

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE NOLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53363

Gouvernement du Québec

Décret 187-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, le gouvernement a nommé des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour des régions déterminées par ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle;

ATTENDU QUE ce règlement a notamment pour objet de diminuer à huit le nombre de régions et qu'il y a lieu de modifier les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009 afin de respecter les nouvelles régions déterminées par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, soient modifiés par le remplacement, partout où elles se trouvent :

1^o des régions : « RÉGION DE L'ESTRIE » et « RÉGION DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC » par la région « RÉGION MAURICIE-ESTRIE-CENTRE-DU-QUÉBEC »;

2^o des régions : « RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL », « RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL », « RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE » et « RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE » par la région « RÉGION DE MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE-LAURENTIDES-MONTÉRÉGIE »;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle édicté par le décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53364

Gouvernement du Québec

Décret 188-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation du président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), un comité multidisciplinaire est constitué et le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information et provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean Rousseau, ingénieur, directeur adjoint du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé membre et président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;